



Programme de  
**préparation à  
l'investissement**

---

GUIDE DE DÉPÔT

Canada 

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1. OBJECTIFS DU PROGRAMME</b> .....	3
<b>2. ADMISSIBILITÉ</b> .....	3
<b>2.1. Organisations à vocation sociale et secteurs admissibles</b> .....	3
<b>2.2 Exclusions</b> .....	4
<b>2.3 Dépenses admissibles</b> .....	5
<b>2.4 Dépenses non admissibles</b> .....	6
<b>2.5 Modalités de financement</b> .....	6
<b>3. CRITÈRES DE FINANCEMENT</b> .....	8
<b>4. CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT</b> .....	9
<b>4.1 Cheminement d'une demande inférieure à 100 000 \$</b> .....	9
<b>4.2 Cheminement d'une demande entre 100 000 \$ et 250 000 \$</b> .....	10
<b>5. PROCÉDURE DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES</b> .....	10
<b>6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b> .....	11
<b>6.1 Durée du programme</b> .....	11
<b>6.2 Demandes multiples</b> .....	11
<b>7. QUESTIONS</b> .....	11
<b>ANNEXE A</b> .....	12
<b>DOCUMENTS OBLIGATOIRES</b> .....	12
.....	13
<b>ANNEXE B</b> .....	13
<b>DÉFINITIONS</b> .....	13

---

La compréhension de ce guide est importante pour bien saisir la nature du programme, le processus de demande de financement et pour remplir adéquatement le formulaire de dépôt. Vous trouverez la liste des définitions en Annexe B.

## 1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le PPI, financé par le gouvernement du Canada, vise à rendre une organisation techniquement prête en vue des marchés d’approvisionnement et de l’investissement. Après avoir eu recours, par exemple, à de l’accompagnement spécialisé ou des services professionnels grâce au financement du PPI, l’organisation devrait être mieux outillée et prête à attirer des capitaux qui lui permettront d’accroître l’impact de sa mission sociale.

## 2. ADMISSIBILITÉ

### 2.1. Organisations à vocation sociale et secteurs admissibles

Le PPI est ouvert exclusivement aux organisations avec un siège social et exerçant ses activités au Québec.

Le projet déposé peut se situer dans n’importe quel secteur d’activités économiques dans la mesure où il répond aux besoins des parties prenantes d’une population ou d’une collectivité. Les activités financées dans le cadre du PPI doivent avoir pour but de permettre à l’organisation de se préparer à accéder éventuellement à du financement sous forme de prêt. Il ne s’agit pas d’activités ‘régulières’ de développement des affaires ou de préparation d’une campagne de financement.

#### Organisations admissibles\*

- Organisation à but non lucratif constitué selon :
  - La partie III sur la Loi sur les compagnies du Québec ou la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes ou la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif
- Coopérative
  - de consommateurs
  - de producteurs
  - de travailleurs
  - de travailleurs actionnaires avec un plan de rachat majoritaire
  - de solidarité

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Mutuelle</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Entreprise privée à but lucratif à mission sociale et/ou environnementale (voir annexe B)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Entreprise privée à but lucratif à mission sociale et/ou environnementale dont un organisme ou une coopérative détient et maintient la majorité des actions votantes</li> </ul>

\* Pour assurer une gouvernance démocratique, chaque organisation qui applique pour le PPI doit avoir un Conseil d'administration où siègent au moins 3 membres.

## 2.2 Exclusions

Organisations non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Une organisation dont un gouvernement (fédéral, provincial ou municipal) ou un ministre nomme la majorité des membres du conseil d'administration ;</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Une organisation dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou faisant essentiellement partie du domaine de l'État ;</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Des organismes d'accompagnement (CDEC, CDR, Pôles régionaux d'économie sociale, etc.) et des réseaux sectoriels, sauf lorsqu'ils sont porteurs de projets structurants;</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Une organisation, tout statut juridique confondu, dont les activités peuvent être sujettes à controverse, en tout ou en partie, auxquelles il serait déraisonnable d'associer le Chantier de l'économie sociale, soit notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La production ou la vente d'armements ;</li> <li>○ La vente de biens et services à caractère sexuel, discriminatoire ou dégradant;</li> <li>○ Une organisation opérant une activité illicite ;</li> <li>○ Les projets à caractère partisan, sexuel ou religieux ;</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Entreprise individuelle, société en nom collectif, société par actions qui se limite à agir de manière socialement responsable et/ou à faire des dons à des organismes de bienfaisance.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Une organisation étant un centre de coûts.</li> </ul>

- Des organismes d'accompagnement (CDEC, CDR, Pôles régionaux d'économie sociale, etc.), des réseaux sectoriels, des consortiums d'organisations éligibles, sont admissibles au programme dans le cadre de projets structurants.

## 2.3 Dépenses admissibles

Le PPI offre du financement sous forme de subvention et couvre les dépenses suivantes :

Les dépenses admissibles incluent
<ul style="list-style-type: none"><li>● Service d'accompagnement spécialisé par un professionnel qualifié qui agit à titre de ressource externe et qui est sélectionné par l'organisation sur la base d'une offre de service détaillée : coûts liés à un accompagnement sur mesure, la participation à un incubateur, à un accélérateur, etc. ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Financement d'études réalisées par un professionnel qualifié, qui agit à titre de ressource externe et qui est sélectionné par l'entreprise sur la base d'une offre de service détaillée : diagnostic organisationnel, analyse des coûts et systèmes d'implantation, étude de marché, études techniques, plans et devis, plan d'affaires, plan de commercialisation, plan de développement, prévisions financières ou toute autre étude pertinente pour la réalisation d'un projet ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● L'embauche de ressources humaines internes essentielles (chargé de projet, coordonnateur et autres) à la réalisation du projet de préparation à l'investissement ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● La fabrication de prototypes (incluant la réalisation de tests de marché, de produits/services) ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Les frais de déplacement, de représentation et autres dépenses jugées essentielles à la réalisation du projet ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Les dépenses en recherche &amp; développement (R&amp;D) pour les OVS existantes qui ne reçoivent aucun crédit d'impôts ou subventions à cet effet ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Les dépenses liées au développement du projet de l'organisation : les frais liés à la location d'un local, les équipements informatiques, les frais de télécommunications, les fournitures et autres frais de fonctionnement ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Les frais de démarchage de marché ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Les frais liés au processus de réponse à l'appel d'offres ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● L'acquisition en technologie, de logiciels ou de progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature.</li></ul>

## 2.4 Dépenses non admissibles

<b>Le PPI ne finance pas</b>
• Les taxes (TPS et/ou TVQ) ou de crédits d'impôts à recevoir ;
• Les dépenses qui sont déjà financées par des fonds gouvernementaux ;
• Les projets consistant essentiellement à l'organisation et à la tenue d'une campagne de financement ;
• Les projets à caractère politique, sexuel ou religieux;
• Les frais de loyer ou de paiements hypothécaires ou autres frais de localisation ;
• Les dépenses encourues après la fin du programme ;
• Si l'organisation est en opération, le PPI ne couvre pas les dépenses courantes de ses opérations actuelles.
• Les dépenses encourues avant la demande de financement en lien direct avec le projet à l'étude ;

## 2.5 Modalités de financement

Le financement cumulatif accordé par le PPI est déterminé par type de dépenses admissibles, selon le tableau suivant :

<b>Dépenses admissibles</b>	<b>Maximum</b>
1. Accompagnement spécialisé	50 000 \$
2. Études et services professionnels	100 000 \$
3. Ressources humaines	50 000 \$
4. Fabrication de prototypes	100 000 \$
5. Frais de déplacement et de représentation	20 000 \$

6. Recherche & Développement (R & D)	100 000 \$
7. Dépenses liées au développement du projet de l'organisation	20 000\$
8. Acquisition de technologie, logiciels ou progiciels, brevets, etc.	100 000 \$

- **Le montant cumulatif du financement ne peut excéder 100 000 \$.**
- **Le PPI ne peut financer un montant supérieur à 80 % du montage financier du projet.** Le 20% restant peut provenir d'autres bailleurs de fonds ou d'une contribution en argent ou en nature de l'organisation. **La contribution en nature ne pourra excéder 10% du montage financier.**
- **Un financement supérieur aux montants maximaux stipulés dans le tableau précédent ou au maximum cumulatif de 100 000 \$** peut être octroyé exceptionnellement dans des cas de projets structurants (voir **section 4.2.**)

Les projets qui seront considérés pour du financement entre 100 000 \$ et 250 000 \$ par le Conseil d'orientation du PPI doivent démontrer, en plus des critères d'admissibilité du PPI, le caractère structurant du projet soumis. Par exemple:

- Le projet et ses retombées directes bénéficient à plusieurs organisations et/ou entreprises.
- L'étendue de l'impact, notamment en termes de retombées territoriales et au potentiel de transfert ailleurs au Québec.
- Le projet est reconnu par des acteurs pertinents comme ayant un potentiel d'impact structurant dans un secteur ou sur un territoire, par exemple par le biais de lettres d'appui, participation au projet.
- etc.

Seront particulièrement favorisés les projets dont l'impact contribue à un développement plus équitable. À titre d'exemple, le projet répond à un besoin prioritaire dans un territoire relativement défavorisé ou dessert un besoin d'équité d'une ou plusieurs population(s).

### 3. CRITÈRES DE FINANCEMENT

Les principaux critères considérés lors de l'analyse sont :

Catégories		Critères de financement	
<b>Utilité sociale</b>	50%	Mission	25%
		Réponse à un besoin et impact sur la communauté	25%
		Ancrage territorial et sectoriel	25%
		Gouvernance	25%
<b>Nature de l'organisation</b>	25%	Démonstration d'un modèle d'affaires à caractère innovateur qui répond à un besoin non comblé ou à un nouveau marché	30%
		Démonstration d'opérations efficaces et bien articulées	20%
		Démonstration de la qualification des ressources humaines	20%
		Intégration des trois piliers du développement durable	30%
<b>Finances</b>	25%	Qualité du projet	30%
		Viabilité financière	30%
		Structuration financière	20%
		Qualité des prévisions	20%



## 4. CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT

### 4.1 Cheminement d'une demande inférieure à 100 000 \$

**Une demande de financement inférieure à 100 000 \$ peut être faite en tout temps.**

Les projets sont analysés en continu à partir du 7 novembre 2022 jusqu'à épuisement des fonds disponibles. Les projets soumis après le 9 février 2023 seront sur une liste d'attente.

Pour toute demande, les promoteurs doivent déposer le formulaire en ligne ainsi que tous les documents obligatoires.

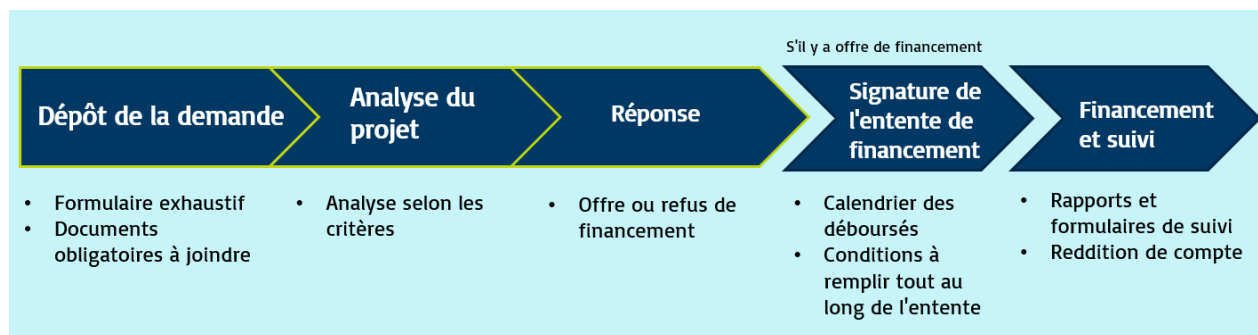
À la suite du dépôt du formulaire exhaustif ainsi que des documents obligatoires, les dossiers seront révisés pour leur admissibilité. S'ils sont jugés admissibles, les dossiers passeront à l'analyse. Si la réponse est positive, une entente de financement sera envoyée aux promoteurs, incluant les conditions de financement et le calendrier des déboursés.

Il faut prévoir généralement un délai de **quatre (4) mois** entre le moment du dépôt du projet et le **démarrage** des activités. Ce délai doit être pris en considération dans votre montage financier.

#### Des exemples:

Date de dépôt du projet	Dates approximatives d'exécution du projet	Durée
Novembre 2022	Mars 2023 à mi-février 2024	11 mois
Décembre 2022	Avril 2023 à mi-février 2024	10 mois
Janvier 2023	Mai 2023 à mi-février 2024	9 mois

Ce tableau est pour vous guider dans le montage de votre projet, les exemples sont à titre indicatif seulement. Tous les délais dépendent du nombre de projets reçus.



## 4.2 Cheminement d'une demande entre 100 000 \$ et 250 000 \$

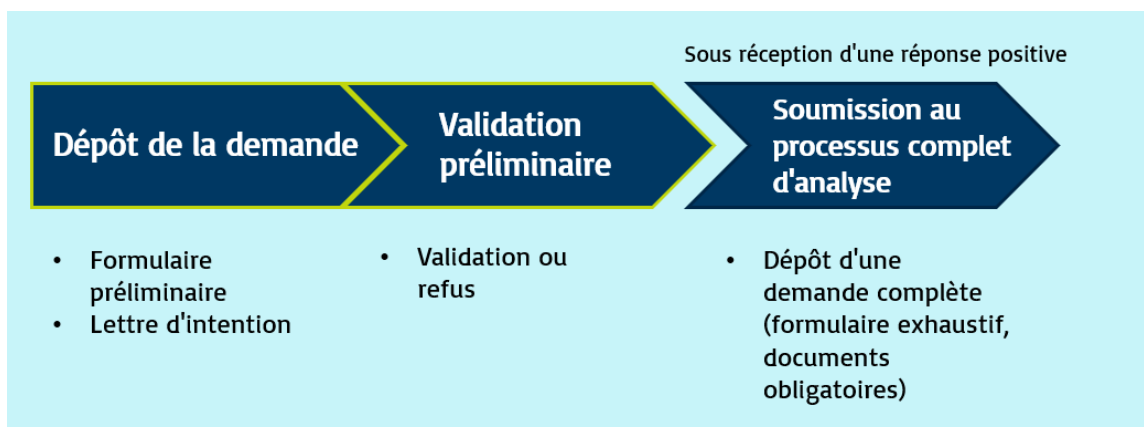
### **\*ATTENTION\***

**Les demandes de 100 000 \$ à 250 000 \$** suivent un parcours différent des autres projets. Merci de lire attentivement la section 4.2.

**Une demande de financement de 100 000 \$ à 250 000 \$ doit être faite avant la date limite.**

Les promoteurs doivent déposer le formulaire **préliminaire** et une lettre d'intention au plus tard le **15 décembre 2022**.

À la suite de ce dépôt, le dossier sera soumis à une validation préliminaire par le conseil d'orientation en janvier 2023. Si les promoteurs reçoivent une réponse positive, ils devront déposer une demande complète (formulaire exhaustif + documents obligatoires). Les promoteurs disposeront de **quatre semaines** pour déposer la demande complète et le dossier suivra alors le processus régulier d'analyse (voir section 4.1). Les dossiers exhaustifs des grands projets seront analysés par le comité de financement au mois d'avril 2023. La date de début des projets sera établie au courant du mois de mai 2023.



## 5. PROCÉDURE DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES

Le dépôt d'une demande se fait [en ligne](#).

Si vous souhaitez sauvegarder votre candidature et y travailler ultérieurement, veuillez cliquer sur « Enregistrer et revenir plus tard ». Vous recevrez un lien qui vous permettra de revenir à votre formulaire de candidature. Le lien et le contenu seront conservés pour une durée maximale de 30 jours. Vous trouverez une version Word des formulaires sur notre site web afin que vous puissiez y travailler en amont. Lorsque vous serez prêt, vous pourrez copier/coller vos réponses dans le formulaire en ligne et le soumettre.

Une fois votre demande soumise, vous recevrez un accusé de réception.

## 6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### 6.1 Durée du programme

Les activités et toutes les dépenses du projet doivent terminer au plus tard le 15 février 2024.

### 6.2 Demandes multiples

Seules les organisations qui auront reçu un financement de 20 000\$ ou moins peuvent faire une deuxième demande au PPI.

Les organisations ayant reçu un financement dans le cadre du premier PPI en 2020-2021 peuvent être admissibles au PPI 2022-2023 dans le cas où elles soumettent un tout nouveau projet.

## 7. QUESTIONS

Tous les détails sont disponibles sur notre site web: [www.chantier.qc.ca/ppi](http://www.chantier.qc.ca/ppi)

Si vous avez des questions ou besoin d'aide pour soumettre une demande, vous pouvez nous joindre

**Par courriel :**  
[ppi@chantier.qc.ca](mailto:ppi@chantier.qc.ca)

**Par téléphone :**  
514-899-9916, poste 425



## ANNEXE A

---

### DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Outre le formulaire de demande complété et signé, il est obligatoire de fournir :

- Une lettre d'appui d'une ou plusieurs parties prenantes démontrant l'appui du milieu envers le projet
- Pour les entreprises existantes, les états financiers de la dernière année (fin d'année financière) et les états financiers intérimaires les plus récents
- Les états financiers prévisionnels (états des résultats et bilan)
- Une résolution du Conseil d'administration autorisant la demande de financement auprès du Chantier de l'économie sociale dans le cadre du PPI
- Copie de confirmation de partenariats financiers et de la mise de fonds
- Copie des actes constitutifs (lettres patentes, statuts, chartes, etc.)
- Copie de la régie interne, des règlements généraux, du contrat de société, de la convention d'actionnaires, selon le cas
- Plan d'affaires, études réalisées jusqu'à maintenant si applicable
- Offre de service détaillée pour toute demande en services professionnels
- Tout autre document jugé pertinent par l'organisation (Ex : lettre d'appui, étude de marché, etc)



## ANNEXE B

---

### DÉFINITIONS

Ces définitions s'appliquent au Programme de préparation à l'investissement déployé au Québec.

1.1. Dans la présente politique, on entend par « **Organisation à vocation sociale** » (**OVS**) : L'ensemble des organisations ayant pour mission de faire progresser des objectifs sociaux ou environnementaux et qui réalisent des activités génératrices de revenus. Les organisations à vocation sociale incluent les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale, ainsi que les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif et les sociétés par actions qui font progresser une mission sociale et/ou environnementale.<sup>1</sup>

1.2. On entend par « **économie sociale**<sup>2</sup> » :

L'ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

- l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres;
- l'entreprise aspire à une viabilité économique;
- les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise;
- les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie

---

<sup>1</sup> Définition adaptée du gouvernement du Canada pour le Programme de préparation à l'investissement

<sup>2</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/E-1.1.1>

notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Est une entreprise d'économie sociale, une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes énoncés au premier alinéa, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique.»

1.3. On entend par « **organisme communautaire** »<sup>3</sup>:

Un organisme qui répond aux quatre critères suivants,

- être un organisme à but non lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

1.4. On entend par « **Entreprise privée à but lucratif à vocation sociale** »<sup>4</sup>:

Une entreprise privée individuelle, une société en nom collectif ou une société par actions dont la mission entière s'articule autour de la réponse à un ou plusieurs besoins d'une population ou d'une collectivité et qui génère des profits. Grâce à la vente de biens et services, l'entreprise privée à but lucratif à vocation sociale génère des profits, mais au moins soixante pour cent (60%) des bénéfices nets doivent être dirigés vers l'objectif social. Ainsi, la mission sociale d'une telle entreprise ne peut se limiter à sa responsabilité sociale ou au don à un organisme de bienfaisance.<sup>5</sup>

1.5. On entend par « **Consortium** » :

Groupe d'organisations admissibles dans le cadre de ce programme qui s'associent afin d'atteindre des objectifs communs et de réaliser ensemble un certain nombre d'opérations. Réunion de personnes physiques ou morales poursuivant un but commun ou regroupant certaines activités, dans le but de partager des risques ou des bénéfices, de collaborer en vue d'obtenir un service ou un avantage dans les meilleures conditions d'efficacité et de rentabilité, ou encore pour contingerer une production afin de conserver la maîtrise d'un marché.<sup>6</sup>

1.6. On entend par « **Parties prenantes** » :

Tout organisme, établissement, personne ou groupe lié à une organisation dans l'accomplissement de ses responsabilités, ayant un intérêt dans son succès et à laquelle on présente l'information pertinente relative à ses opérations ou à ses activités. Par

---

<sup>3</sup> <https://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/cadre-reference.asp>

<sup>4</sup> Inclut l'entreprise individuelle, la société de personnes (société en nom collectif, société en commandite, société en participation), et la société par actions.

<sup>5</sup> Définition adaptée d'[Akcelos](#) et [Innovation, Sciences et Développement économique Canada](#)

<sup>6</sup> Gouvernement du Québec, 2019

exemple, les clients, les membres, les actionnaires d'une organisation sont des parties prenantes.<sup>7</sup>

- 1.7. On entend par « **Services d'accompagnement spécialisé** » :  
Services professionnels d'intervention-conseil permettant de structurer une idée ou d'implanter les meilleures pratiques d'affaires pour la réalisation d'un projet.
- 1.8. On entend par « **Préparation à l'investissement** » :  
L'acquisition d'une série de compétences et de techniques qui, une fois maîtrisées et mises en œuvre au sein de l'organisation et de son instance de gouvernance, rendent l'organisation techniquement prête en vue des marchés d'approvisionnement et de l'investissement. En se préparant à l'investissement, les OVS adoptent des approches liées à des nouveaux projets entrepreneuriaux et de nouveaux outils visant à attirer des capitaux leur permettant d'accroître l'impact de leur mission sociale.<sup>8</sup>
- 1.9 On entend par « **Projet structurant** »  
Un projet qui démontre, en plus des critères d'admissibilité du PPI, un caractère structurant : par exemple le projet et ses retombées directes bénéficient à plusieurs organisations et/ou entreprises (consortium), le projet démontre des retombées territoriales ou un potentiel de transfert ailleurs au Québec, le projet est reconnu par des acteurs pertinents comme ayant un potentiel d'impact structurant dans un secteur ou sur un territoire, par exemple par le biais de lettres d'appui, participation au projet, etc.

---

<sup>7</sup> Définition adaptée de l'Office québécois de la langue française

<sup>8</sup> Définition du gouvernement du Canada pour le Programme de préparation à l'investissement